



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20201121-D202111-26-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU SAMEDI 21 NOVEMBRE 2020**

**Nombre de membres**

en exercice : 35

Présents : 33 jusqu'au point 14, 32 au point 15 et 31 à partir du point 16

Représentés : 1 jusqu'au point 14, 2 au point 15 et 3 à partir du point 16

Excusés : /

Absent : 1

L'an deux mille vingt, le vingt et un novembre à dix heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, POLICE, BOUKOUNA, DEBBI, MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, SICSIC JUSQU'AU POINT 15, VINCENT JUSQU'AU POINT 14, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

MME HADJIAT ..... POUVOIR A M. DEBBI

MME SICSIC ..... POUVOIR A M. RIBEIRO-CAPITAO A PARTIR DU POINT 16

MME VINCENT ..... POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD A PARTIR DU POINT 15

**EXCUSÉS :** /

**ABSENT :** M. GNADRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Samy DEBBI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**D202111-26**

Représentation de la Commune auprès d'organismes extérieurs : ajout de deux représentants auprès de l'association « la Clé ».

**OBJET : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AUPRES D'ORGANISMES EXTERIEURS : AJOUT DE DEUX REPRESENTANTS AUPRES DE L'ASSOCIATION « LA CLE ».**

**RAPPORTEUR : SYLVIE LE PALUD**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne les membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités et des textes régissant ces organismes.

Suivant les statuts de la CLE, deux membres du CCAS doivent être désignés pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association. Madame Sylvie LE PALUD, Vice-Présidente du C.C.A.S., a déjà été désignée en tant que représentante du C.C.A.S. par délibération du 18 juin 2020 et il convient d'en désigner un second.

Par ailleurs, au titre de personnalités extérieures, la Ville de Chilly-Mazarin doit déléguer un élu qui assiste aux séances dudit conseil d'administration avec voix délibérative et il convient également de le désigner.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la délibération suivante :

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 relatif à la désignation de membres délégués au sein d'organismes extérieurs,

**VU** le renouvellement général du Conseil Municipal et son installation le 27 mai 2020 avec l'élection le même jour de la Maire et de ses dix adjoints,

**VU** la délibération n°D201806-7 du 18 juin 2020 relative à la désignation de représentants de la commune au sein des organismes extérieurs,

**VU** la délibération n°D202409-1 du 24 septembre 2020 modifiant le tableau du Conseil Municipal,

**VU** l'avis favorable des membres du Bureau Municipal Elargi du 2 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal dispose de la faculté de désigner certains de ses membres qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs et ainsi participer aux travaux,

**CONSIDÉRANT** en outre qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret, sauf et à défaut de texte particulier contraire, si le Conseil Municipal en décide, à l'unanimité, autrement,

## DELIBERE

Accusé de réception en préfecture  
091-219101615-20201121-D202111-26-DE  
Date de télétransmission : 01/12/2020  
Date de réception préfecture : 01/12/2020

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE A L'UNANIMITE** et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret, et **DESIGNE**, pour l'Epicerie sociale la CLE en sus de Madame Sylvie LE PALUD, les représentants du Conseil Municipal et du C.C.A.S. :

**La CLE (Chilly, Longjumeau, Entraide)** (3 dont Madame LE PALUD, représentante du C.C.A.S.) :

- ❖ Titulaire représentant du C.C.A.S. : Marc SERRES
- ❖ Titulaire représentant de la Ville : David RICCARDI

**Résultat du vote : 27 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE, I.GY, C.PROPONET, D.LOYAU, JP.CRUSE, K.GREMION, A.JANUS, B.RICCIARELLI, JC.DELIANCOURT, S.LE PALUD, M.SERRES, D.MALBEC, M.NAOUM-GHAZIEFF, P.HAMONIC, V.BOUGE, MH.MICHON, A.DI LUCA, A.SOUSA, G.YENKETRAMDOO, L.MORIEZ, F.PAUDELEUX, D.RICCARDI, E.POLICE, S.BOUKOUNA, S.DEBBI et le pouvoir de K.HADJIAT) – 7 CONTRE (M.CINOSI-GIRARD et le pouvoir de P.VINCENT, O.BOUCHE, P.RIBEIRO-CAPITAO et le pouvoir de S.SICSIC, C.LACARRIERE-FARGES, N.LEANZA).**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 21 novembre 2020



La Maire,  
Rafika REZGUI